DECLARATION LIMINAIRE FODRFIP 33

CHS CT 21 mars 2017

Monsieur le Président,

En décembre 2016, un de nos collègues de la DRFIP de la Gironde a tenté de se suicider.

C'est grâce à l'intervention de personnes de son service qu'il n'a pas pu aller jusqu'au bout de son acte.

Manifestement la gravité du geste n'a pas été estimée à sa juste mesure et au vu de ce qui nous a été rapporté, le protocole n'a pas été respecté.

En effet, lorsque le suicide ou la tentative de suicide interviennent sur le lieu de travail, le CHSCT compétent , se réunit en urgence en application de l'article 3 du règlement intérieur des CHSCT des ministères économiques et financiers. Il doit systématiquement se prononcer par le vote d'une résolution sur la question de mener une enquête afin d'analyser les conditions de travail de l'agent et, plus largement, de son service.

Dans cette affaire, aucun CHS CT spécial n' a été convoqué en urgence. Mieux, les représentants des personnels en CHS CT n'ont été informés de cet acte que lors du CHS CT du 18 janvier.

Quid de la responsabilité du CHS CT et de son président s'il y avait aujourd'hui récidive ?

C'est dans cette instance que les représentants de FODRFIP ont demandé qu'une enquête soit effectuée sur le lieu de travail conformément à la réglementation. FO rappelle ici que les représentants des autres organisations syndicales s'y sont montrées défavorables . Cette demande n'a donc pas été relayée. Nous le regrettons. Toutefois, nous la maintenons.